

Nombre de conseillers
en exercice : 10
présents : 9
votants : 9
absents : 1
pouvoir : 0
exclus : 0

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT LAMBERT DES BOIS.

Séance 2024.1 du 25 mars 2024

Date de la convocation : 15.03.2024 et 19.03.2024

Date d'affichage : 15.03.2024 et 19.03.2024

Présents : Mesdames N. COLIN, Mme C. COLIN, C. HALLEMAN, M-H SCHLOSSER,
Messieurs O. BEDOUELLE, K. DELISEE, M. C. HELIE, P. RIOULT, B. LAFONT

Absente excusée : M. P. DE MARIGNAN

L'ordre du jour est le suivant :

Désignation d'un secrétaire de séance

Approbation du procès-verbal de la séance du 04 décembre 2023

Décisions du maire

Délibérations :

1. Approbation du compte financier unique 2023
2. Affectation des résultats 2023 vers Budget Primitif 2024
3. Charges intercommunale 2024 du SIVOM de Chevreuse
4. Vote des taux directs
5. Subvention 2024 aux associations
6. Vote du budget primitif 2024
7. Constitution du roulement de commandes pour la mise en œuvre de la vidéoprotection sur le territoire de la CCHVC et désignation d'un membre siégeant à la CAO pour représenter la commune de Saint Lambert des Bois
8. Signature d'une convention définissant l'intervention de la CCHVC dans le groupement de commandes pour la mise en œuvre de la vidéoprotection sur le territoire de la CCHVC
9. Motion du conseil municipal de Saint Lambert des Bois au profil du Conseil Départemental des Yvelines
10. Prime pouvoir d'achat exceptionnelle
11. Création d'un poste d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles 1^{er} classe
12. Avis sur le SDRIF-E pour l'enquête publique
13. Demande de subvention DSIL 2024
14. Demande de Subvention DSIL 2024
15. Vente matériel communal
16. Renouvellement des tarifs de concessions funéraires
17. Demande de Subvention DETR 2024
18. Demande de Subvention DETR 2024

19. Contrat d'un agent non titulaire en remplacement d'un agent titulaire indisponible

20. Attribution du marché de Chemin de la Messe – 2^{ème} partie

Informations diverses de M. le Maire

Questions Diverses

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 20h45

Mme Marie-Hélène SCHLOSSER a été élue secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance N°6 du 04 décembre 2023 est approuvé à l'unanimité par 9 voix pour 0 voix contre et 0 abstention.

Décisions du maire :

- DDM 2024/01 du 10/01/2024 - subvention agence de l'eau
- DDM 2024/02 du 04/12/2023 - marché copieur
- DDM 2024/03 du 20/02/2024 - vente concession
- DDM 2024/04 du 20/02/2024 - vente concession
- DDM 2024/05 du 20/02/2024 - vente concession
- DDM 2024/06 du 28/02/2024 - vente concession

DELIBERATION 2024.01.01 APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2023

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération 2023.5.11 du 25 septembre 2023 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) ;

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2023 de la Ville de Saint Lambert des Bois ;

Vu le Compte Financier Unique 2023 de la Ville de Saint Lambert des Bois ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant que M. Pascal RIOULT a été désigné pour présider la séance lors du vote du compte financier unique 2023,

Considérant les éléments susvisés ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à la majorité par 7 voix pour 0 voix contre 1 abstention :

A la majorité des suffrages exprimés, s'étant manifestées, monsieur le maire n'ayant pas pris part au vote,

- **approuve** le Compte Financier Unique 2023 tels que résumé ci-dessous,

CFU 2023- BUDGET COMMUNE

Désignations	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
total de l'année	634 978.18	969 297.92	491 968.27	1 113 361.77
résultat de l'année		334 319.74		621 393.50
Report excédent		326 172.88	- 677 395.74	
Résultat cumulé	660 492.62		-56 002,24	
RAR*			218 773.09	263 362.77

*Les restes à réaliser sont :

- Reste à réaliser en dépenses d'investissement 218 773.09€
- Reste à réaliser en recettes d'investissement 263 362.77€

- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION 2024.1.2 AFFECTATION DES RESULTATS 2023 - COMMUNE vers le BUDGET PRIMITIF 2024 COMMUNAL

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales,

Vu le compte financier unique 2023 pour la commune de Saint Lambert des Bois,

Vu la délibération n° 2024.1.1 approuvant le compte financier unique 2023 de la Commune,

Considérant les résultats suivants :

- L'excédent de **660 492,62 €** en section de fonctionnement
- Le déficit de **56 002.24 €** en section d'investissement

Pour mémoire les restes à réaliser sont :

- Reste à réaliser en dépenses d'investissement 218 773.09€
- Reste à réaliser en recettes d'investissement 263 362.77€

Considérant les dépenses à couvrir en fonctionnement et en investissement

Considérant le besoin de financement en investissement de **11 412.56€**,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à la majorité par 8 voix pour 0 voix contre 1 abstention :

L'affectation des résultats 2023 vers le budget primitif 2024 communal suivant :

- En recette de fonctionnement R002 : 649 080.06 €
- En dépenses d'investissement D001 : 56 002.24 €
- **d'affecter au 1068 (recette d'investissement) : 11 412.56 €**

Pour mémoire les restes à réaliser sont :

- Reste à réaliser en dépenses d'investissement 218 773.09€
- Reste à réaliser en recettes d'investissement 263 362.77€

DELIBERATION 2024.01.03 MOTION DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT LAMBERT DES BOIS AU PROFIL DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES.

Notre département est le partenaire incontournable des 259 communes yvelinoises, au travers de ses compétences propres (routes, collèges, action sociale), mais aussi des subventions d'investissement qu'il accorde chaque année afin de maintenir la qualité de nos équipements et espaces publics (30M€ d'euros par an), d'entretenir nos voiries (9m€ par an), de soutenir nos efforts de construction de logement (14M€ par an), nos projets de rénovation urbaine (11m€ par an) ou bien encore nos maisons médicales (4M€ par an). Au total, ces subventions départementales * parmi les plus importantes de France – sont décisives car elles permettent dans un même mouvement d'augmenter la qualité de nos projets tout en limitant notre endettement.

Or le département des Yvelines, plus fortement encore que le reste du territoire national, et à l'instar des départements franciliens, traverse des difficultés financières d'une ampleur inédite. Le retournement brutal et majeur du marché de l'immobilier (impactant les ressources prélevées sur les droits de mutation à titre onéreux – DMTO) et le ralentissement de la croissance française vont entraîner, pour 2023, une perte de près de 140 millions d'euros pour les finances départementales des Yvelines, sans grand espoir que la situation ne s'améliore en 2024.

Au-delà de ce choc conjoncturel, c'est le modèle économique même des départements qui est remis en cause : depuis 2015, l'Etat n'a cessé de lui imposer des dépenses obligatoires nouvelles (accueil des mineurs étrangers, financement du Ségur de la santé, revalorisation d'indice de la fonction publique....) ce sans compensation financière adéquate. En parallèle, il a privé le département depuis 2020 de toute capacité fiscale : ses ressources sont désormais, à l'exception de la DMTO, totalement décorréélées des réalités économiques de nos territoires.

Les difficultés financières actuelles peuvent avoir un effet boule de neige majeur sur les aides apportées à nos communes et porter préjudice tant aux Yvelinois dans leur vie quotidienne (éducation, transport, santé, environnement...) qu'au tissu économique local – et, in fine, à notre territoire tout entier.

En conséquence et face à cette situation, le conseil municipal de Saint Lambert des Bois demande à l'état :

- A court terme , de prendre les mesures de compensation financière immédiate pour faire face à la chute brutale des droits de mutation à titre onéreux afin de permettre au département de poursuivre ses politiques de soutien aux communes et aux Yvelinois ;
- A moyen terme, de garantir une forme d'autonomie financière aux conseils départementaux pour leur permettre de conduire les politiques publiques pour lesquelles ils ont été élus de conforter nos principes démocratiques ;
- D'opérer le transfert des ressources financières nécessaires pour conduire toutes les actions ou politiques qui seraient imposées aux départements.

Par ailleurs, le Conseil Municipal de Saint Lambert des Bois

- Affirme que le couple Département-Commune, les deux plus anciennes collectivités de France, est uni par un lien historique qui forme le ciment de l'organisation territoriale de la République, favorisant l'égal accès aux services publics du quotidien ;
- Réaffirme le principe de la libre administration des collectivités territoriales qui ne saurait exister en pratique sans une forme de liberté d'ajuster ses ressources financières en fonction des conjonctures et en toute responsabilité ;
- Demande que l'Etat, garant de l'unité de notre pays, s'engage dans un chantier de décentralisation afin de restaurer l'autonomie pleine et entière des collectivités locales.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à la majorité par 8 voix pour 0 voix contre 1 abstention :

DELIBERATION 2024.01.04 CHARGES INTERCOMMUNALES 2024 du SIVOM DE CHEVREUSE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération en date du 20 mars 2024 du comité syndical du SIVOM de Chevreuse concernant la participation globale 2023 des communes syndiquées dont une somme de 47 472 € composée de 39426 € en fonctionnement et de 8 043 € d'emprunts,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité par 9 voix pour 0 voix contre 0 abstention :

Décide de voter les participations 2024 suivantes au SIVOM de Chevreuse (domaines : piscine et conservatoire de musiques) :

- fonctionnement : 39 429 €
- emprunt : 8 043 €

TOTAL : 47 472 € prélevés sur les centimes syndicaux

M. HELIE précise que le budget du SIVOM est en baisse, notamment à cause de l'augmentation de l'énergie.

DELIBERATION 2024.01.05 VOTE DES TAUX DIRECTS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-29,

Vu l'article 16 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 lequel prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 1636 B sexies,

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 11 avril 2023, le conseil municipal avait fixé les taux des impôts à :

- Taxe Habitation sur les résidences secondaires : 9,83 %
- Taxe Foncier bâti : 16.08 %
- Taxe Foncier non bâti : 19.92 %
- Cotisation Foncière des Entreprises : 20.57 %

Considérant l'état 1259 transmis par l'Etat,

Considérant l'équilibre du budget de l'exercice,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité par 9 voix pour 0 voix contre 0 abstention :

- **de maintenir et voter** les taux d'imposition en 2024 par rapport à ceux de 2023 comme suit :
 - Taxe Habitation sur les résidences secondaires : 9,83 %
 - Taxe Foncier bâti : 16.08 %
 - Taxe Foncier non bâti : 19.92 %
 - Cotisation Foncière des Entreprises : 20.57 %
- **De charger** M le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux
- **Autoriser** le Maire à signer toutes pièces relatives à ce dossier

M. le Maire précise que : cette année les taux des impôts communaux ne seront pas augmentés, cependant la base fiscale fixée par l'État pour les impôts locaux en 2024 augmentera.

DELIBERATION 2024.01.06 SUBVENTION 2024 AUX ASSOCIATIONS

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les demandes de subventions de fonctionnement émises par les Associations Communales ainsi que par divers organismes d'intérêt général,

Considérant que les membres du Conseil Municipal adhérent d'association ne prennent pas part au vote concernant leur association,

Sur rapport de Monsieur Le Maire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à la majorité par 8 voix pour 0 voix contre 1 abstention :

	2023	2024
AIME LA VIE	/	/
LA CROIX ROUGE	400.00€	400.00€
PREVENTION ROUTIERE	/	/
SAINT LAMBERT EN FETE	17 000.00€	16 900€
CULTURE		
AMICALE ECOLE PUBLIQUE ST LAMBERT DES BOIS	2 000.00 €	2 000.00 €
COMPTOIR DE ST LAMBERT	/	/
BRUITPARIF	105.00 €	105.00€
TOTAL	19 505€	19 405€

- **Définit** ainsi qu'il suit la liste
- **Dit** que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 2024,
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

DELIBERATION 2024.01.07 VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024 :

Vu le Code Général des collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable de la M57,

Vu la délibération n° 2024.01.01 prenant acte du compte financier unique 2024

Vu la délibération n° 2024.01.02 relative à l'affectation des résultats 2023 vers le Budget Primitif 2024 communal,

Vu la réunion du lundi 4 mars de présentation du BP 2024 aux conseillers municipaux

Monsieur le Maire détaille les prévisions budgétaires globales de la section de fonctionnement et d'investissement du budget primitif 2024 communal.

Monsieur le Maire informe le conseil qu'il est possible avec la M57, de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité par 9 voix pour 0 voix contre 0 abstention :

- **vote** le budget primitif 2024 « équilibré par section » de la commune tel que présenté ci-dessous :

- Section de fonctionnement : 1 450 276.06 €
- Section d'investissement : 707 729.41 € y compris restes à réaliser

Pour mémoire les restes à réaliser sont :

- *Reste à réaliser en dépenses d'investissement* 218 773.09€
- *Reste à réaliser en recettes d'investissement* 263 362.77€

- **décide** que des mouvements de crédits entre chapitres seront possibles à hauteur de 7.5% des dépenses réelles de fonctionnement et d'investissement à l'exclusion des dépenses de personnel.

- **décide** de reconduire :

- les cartes cadeaux pour les naissances à hauteur de 60€ pour 2024
- les cartes cadeaux pour les agents à hauteur de 160€ pour 2024
- le tarif de la Télécommande de la Brosse : 20 €

BUDGET 2024

Monsieur le Maire précise qu'au regard de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, les communes doivent, dans un souci de transparence, établir un état annuel de l'ensemble des indemnités de toutes natures perçues par tous les membres du conseil municipal. Cet état doit être présenté au conseil municipal avant l'examen du budget mais ne relève pas des actes soumis à l'obligation de transmission dans le cadre du contrôle de légalité.

Le Statut de l'Elu revient sur les précisions apportées par la DGCL le 30 novembre 2020 à ce sujet.

Il est préconisé de :

- mentionner les sommes effectivement perçues sur l'année au titre de tous types de fonctions exercées dans ces structures (toutes les indemnités de fonction, ou toutes autres formes de rémunération) ;
- de les distinguer par nature (indemnités de fonction, remboursements de frais)

S'agissant des avantages en nature, tous ceux qui prennent la forme de sommes en numéraire doivent être inclus dans cet état récapitulatif.

Les montants doivent être exprimés en euros et en brut, par élu et par mandat/fonction.

Monsieur le Maire présente donc l'état des indemnités et avantages en nature perçus en 2022 par les élus de la commune de St Lambert des Bois :

Mandat 2020 à 2026

Fonction	Nom et prénom	Taux retenus	Indemnités brutes de janvier à décembre 2023	Avantage en nature remboursement de frais,...
Maire	BEDOUELLE O.	25.50 %	12 410.91 €	néant
1 ^{er} Adjoint	RIOULT Pascal	9.90 %	4 818.24 €	néant
2 ^{ème} Adjoint	DE MARIGNAN Pierre	9.90 %	4 818.24 €	néant

DELIBERATION 2024.01.08 CONSTITUTION DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA VIDEOPROTECTION SUR LE TERRITOIRE DE LA CCHVC ET DESIGNATION D'UN MEMBRE SIEGEANT A LA CAO POUR REPRESENTER LA COMMUNE DE SAINT LAMBERT DES BOIS

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 65 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1411-5, L.2113-7 et suivants et son article L5211-4-4 ;

VU le code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 et L.2113-7 ;

VU les statuts modifiés de la CCHVC ;

VU la délibération n° 2023.12.07 du conseil communautaire de la CCHVC en date du 19 décembre 2023 et portant constitution du groupement de commandes pour la mise en œuvre de la vidéoprotection sur le territoire de la CCHVC et désignation des membres siégeant à la CAO pour représenter la CCHVC ;

CONSIDERANT que plusieurs communes de la CCHVC projettent dans les prochaines années de mettre en œuvre ou de développer la vidéoprotection sur leur territoire, afin de répondre notamment à des préoccupations de sécurité publique ;

CONSIDERANT qu'il est apparu opportun à huit de ces communes souhaitant mettre en œuvre la vidéoprotection sur leur territoire (Choisel, Dampierre en Yvelines, Le Mesnil Saint Denis, Levis Saint Nom, Milon la Chapelle, Saint Forget, Saint Lambert des Bois et Senlis) de constituer un groupement de commandes pour mutualiser et ainsi optimiser les dépenses publiques en la matière ;

CONSIDERANT que la mutualisation est un axe prioritaire de l'action de la CCHVC qui souhaite ainsi favoriser une optimisation efficiente de la dépense publique mais aussi mener des actions inhérentes à la cohésion territoriale et au développement de l'intérêt communautaire ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L.5211-4-4 du CGCT, la CCHVC peut intervenir, par convention et à titre gratuit, auprès de ses communes-membres regroupées en groupement de commandes pour passer et exécuter les marchés et ce, indépendamment du coordonnateur du groupement de commande ;

CONSIDERANT le projet de Convention de convention constitutive d'un groupement de commande pour la mise en œuvre de la vidéoprotection sur le territoire de la CCHVC ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à la majorité par 7 voix pour 0 voix contre 2 abstentions :

- **DECIDE de** participer au groupement de commandes pour la mise en œuvre de la vidéoprotection sur le territoire de différentes communes membres de la CCHVC, sachant que la CCHVC apportera à ce groupement de commandes, à titre gratuit, son aide technique et administrative lors de la passation du ou des marchés ou accord-cadre, mais aussi si besoin pour la réalisation d'avenant à ce ou ces marchés ;

- **PRECISE que** les modalités d'intervention de la CCHVC, son rôle, ses missions et leurs conséquences sont détaillés dans la convention constitutive du groupement de commandes pour la mise en œuvre de la vidéoprotection sur le territoire de la CCHVC, et dans la convention conclue, en application de l'article L5211-4-4 du CGCT, entre la CCHVC et les membres du groupement de commande ;

- **PRECISE que** la convention constitutive du groupement de commandes pour la mise en œuvre de la vidéoprotection sur le territoire de la CCHVC, jointe à la présente délibération, définit l'objet de ce groupement, son fonctionnement ainsi que les modalités d'intervention et compétences de chacune des parties au présent groupement de commandes ;

- **PROCEDE** pour siéger à la CAO de ce groupement de commandes (cf. article 4 de la convention constitutive du groupement) à l'élection d'un membre titulaire et d'un membre suppléant pris parmi les membres de la CAO de la commune de Saint Lambert des Bois désignés par délibération n° 2020.04-10 du 16 juillet 2020 et ce, conformément au code général des collectivités territoriales et au code de la commande publique prévoyant notamment que cette élection s'effectue au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

étant précisé que le conseil municipal a à l'unanimité décidé de ne pas procéder au scrutin secret.

Une seule liste a été déposée.

Liste 1 composée de M. Kevin DELISÉE titulaire et M. Pascal RIOULT suppléant

Les résultats du vote sont les suivants :

Membre titulaire

Nombre de votants : 7 - Abstention : 2 - Nombre de suffrages exprimés : 7 - Sièges à pourvoir : 1

	Voix	Attribution au quotient (Arrondi au nbr entier)	Attribution au plus fort reste (Attribution du siège restant)	TOTAL
Liste 1	7	7	-	7

Est donc élue comme membre titulaire de la CAO du groupement de commande pour représenter la commune de Saint Lambert des bois : M. DELISÉE Kevin

Membre suppléant

Nombre de votants : 7 - Abstention : 2 - Nombre de suffrages exprimés : 7 - Siège à pourvoir : 1

	Voix	Attribution au quotient (Arrondi au nbr entier)	Attribution au plus fort reste (Attribution du siège restant)	TOTAL
Liste 1	7	7	-	7

Est donc élu comme membre suppléant de la CAO du groupement de commande pour représenter la commune de Saint Lambert des Bois : M. Pascal RIOULT

• **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents et à engager toutes les démarches utiles et nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION 2024.01.09 SIGNATURE D'UNE CONVENTION DEFINISSANT L'INTERVENTION DE LA CCHVC DANS LE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA VIDEOPROTECTION SUR LE TERRITOIRE DE LA CCHVC

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 65 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-7 et suivants et son article L5211-4-4 ;

VU le code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 et L.2113-7 ;

VU les statuts modifiés de la CCHVC ;

CONSIDERANT qu'à la demande des communes ayant constitué le groupement de commandes (Choisel, Dampierre en Yvelines, Le Mesnil Saint Denis, Levis Saint Nom, Milon la Chapelle, Saint Forget, Saint Lambert des Bois et Senlisse) pour la mise en œuvre de la vidéoprotection sur le territoire de la CCHVC, la CCHVC souhaite, comme le prévoit l'article L5211-4-4 du CGCT intervenir dans la passation et l'exécution du ou des marchés ou accords-cadres en résultant ;

CONSIDERANT, que cette intervention, indépendante du rôle de coordonnateur du groupement de commandes, est conditionnée par son caractère gratuit et par la conclusion d'une convention entre la CCHVC et les membres du groupement, afin de définir les modalités et les limites d'intervention, le rôle et les missions de la CCHVC dans ce groupement de commandes, ...

CONSIDERANT que cette intervention de la CCHVC s'inscrit dans les actions de mutualisations constituant un axe prioritaire de l'action de la CCHVC et dans les actions inhérentes à la cohésion territoriale et au développement de l'intérêt communautaire ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à la majorité par 6 voix pour 0 voix contre 3 abstentions :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention définissant l'intervention de la CCHVC dans le groupement de commandes pour la mise en œuvre de la vidéoprotection sur le territoire de la CCHVC ;
- **PRECISE** que cette convention, annexée à la délibération, et établie en application de l'article L5211-4-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et que l'intervention de la CCHVC est gratuite.

DELIBERATION 2024.01.10 : INSTITUANT LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 19.12.2024

Il prévoit dans la fonction publique territoriale, par catégorie de bénéficiaires, les conditions d'éligibilité et les modalités de versement de cette prime.

Le décret définit l'employeur compétent pour le versement de la prime.

Il fixe le montant maximum dans la limite duquel les organes délibérants déterminent le montant de cette prime en fonction de la rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le plafond de rémunération pour l'éligibilité au dispositif étant fixé à 39 000 € bruts.

Il précise les éléments de rémunération exclus de l'assiette de la rémunération prise en compte pour déterminer l'éligibilité à la prime et le montant versé.

Il prévoit des dispositions de coordination avec le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Le Maire expose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3.250 euros en moyenne par mois), sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (Gipa) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers. Les montants pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros (pour les

agents dont la rémunération est d'au plus 23.700 euros sur la période de référence) et 300 euros (pour les agents dont la rémunération est comprise entre 33.601 euros et 39.000 euros).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Compte tenu du contexte d'inflation et de la perte de pouvoir d'achat des agents publics, il est proposé à l'assemblée de consacrer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents publics éligibles comme suit :

Les montants forfaitaires selon le niveau de rémunération brute perçue par les agents publics sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 seront ceux déterminés au I de l'article 5 du décret n° 2023-1006 précité.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat (à préciser dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 (dans la limite de 800 €)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 (dans la limite de 700 €)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 (dans la limite de 600 €)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 (dans la limite de 500 €)
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 (dans la limite de 400 €)
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 (dans la limite de 350 €)
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 (dans la limite de 300 €)

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité par 9 voix pour 0 voix contre 0 abstention :

- **D'instituer** la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents publics éligibles conformément au décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.
- **De déterminer**, en fonction des niveaux de rémunération brute perçue par chaque agent sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, les montants forfaitaires prévus au I de l'article 5 du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat (à préciser dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 (dans la limite de 800 €)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 (dans la limite de 700 €)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 (dans la limite de 600 €)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 (dans la limite de 500 €)
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 (dans la limite de 400 €)
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 (dans la limite de 350 €)
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 (dans la limite de 300 €)

- **De prévoir** un versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle en une seule fois avant le 30 juin 2024.
- **Dit que** L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fera l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.
- **D'inscrire** au budget les crédits correspondants.

DELIBERATION 2024.01.11 : PORTANT CREATION DE POSTE D'AGENT TERRITORIAL SPECIALISE DES ECOLES MATERNELLES 1^{ER} CLASSE.

Monsieur le maire informe l'assemblée que, conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Vu les lignes directives de gestion du 01 janvier 2020

Vu la délibération du 17/12/2009 n° 9-2 fixant les ratios d'avancement pour le grade des agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles

Considérant le tableau des emplois

Considérant qu'un agent de la commune réunit les conditions pour l'avancement de grade

Le Maire propose à l'assemblée le tableau des effectifs suivant :

FILIERE	GRADE	Budgétaire	Effectivement pourvu titulaire préciser TC ou TNC	Effectivement pourvu contractuel préciser TC ou TNC
FILIERE	ADMINISTRATIVE			
Catégorie C	Adjoint administratif Principal 2 ^{ème} C	0	0	0
	Adjoint administratif	2	1TC	0
	TOTAL Filière administrative	2	1	0
FILIERE	TECHNIQUE			
Catégorie C	Adjoint technique Principal 2 ^{ème} C	1	0	0
	Adjoint technique	4	1TC	1TNC
	Total filière technique	3	1	1
FILIERE	SOCIAL			
Catégorie C	Agent spécialisé ppal 1 ^{er} C	1	1TC	0
	Agent spécialisé ppal 2 ^{ème} C	2	1 TC	0
	Total filière médico-sociale	3	2	0
FILIERE	ANIMATION			
Catégorie C	Adjoint d'animation ppal 2 ^{ème} C	1	0	0
	Total filière animation	1	0	0
TOTAL GENERAL		9	4	1

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité par 9 voix pour 0 voix contre 0 abstention :

- **La création** d'un emploi d'un Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles à temps complet à compter du lundi 25 mars 2024

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière social, au grade d'agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles 1^{er} classe.

S'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent non titulaire dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L 332-8 et suivants du

code général de la fonction publique. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles

- **Décide** d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

FILIERE	GRADE	Budgétaire	Effectivement pourvu titulaire préciser TC ou TNC	Effectivement pourvu contractuel préciser TC ou TNC
FILIERE	ADMINISTRATIVE			
Catégorie C	Adjoint administratif Principal 2 ^{ème} C	0	0	0
	Adjoint administratif	2	1TC	0
	TOTAL Filière administrative	2	1	0
FILIERE	TECHNIQUE			
Catégorie C	Adjoint technique Principal 2 ^{ème} C	1	0	0
	Adjoint technique	2	1TC	1TNC
	Total filière technique	3	1	1
FILIERE	SOCIAL			
Catégorie C	Agent spécialisé ppal 1 ^{er} C	1	1TC	0
	Agent spécialisé ppal 2 ^{ème} C	2	1 TC	0
	Total filière médico-sociale	3	2	0
FILIERE	ANIMATION			
Catégorie C	Adjoint d'animation ppal 2 ^{ème} C	1	0	0
	Total filière animation	1	0	0
TOTAL GENERAL		9	4	1

- **D'inscrire** au budget Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.

DELIBERATION 2024.01.12 : AVIS SUR LE SDRIF-E POUR L'ENQUETE PUBLIQUE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et de la construction,

Vu le projet de Schéma Directeur de la Région Ile de France-Environnement (SDRIF-E) soumis à enquête publique,

CONSIDERANT que l'enquête publique portant sur le Schéma Directeur de la Région Ile de France – Environnement (SDRIF-e) se déroule du 1er Février 2024 au 16 mars 2024,

CONSIDERANT que les règles d'urbanisme applicables sur l'ensemble du territoire de la CCHVC devront être compatibles avec les dispositions du futur SDRIF-E, et qu'en ce sens, il apparaît important d'émettre un avis sur ce document au stade de l'enquête publique, notamment pour demander une révision de ces dispositions qui semblent incompatibles avec la charte actuelle et future du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse,

CONSIDERANT que les règles et orientations de la charte actuelle du PNR de la Haute Vallée de Chevreuse mais aussi les orientations définies dans les travaux d'élaboration de la future charte du PNR de la Haute Vallée de Chevreuse préconisent une maîtrise stricte de l'urbanisation sur le territoire de la CCHVC afin de limiter cette urbanisation et ainsi protéger et valoriser la richesse environnementale et patrimoniale du territoire,

CONSIDERANT que le projet de SDRIF-e prévoit pour le territoire de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse des capacités d'extension non cartographiées (également appelés potentiels capacitaires non cartographiés) qui sont incompatibles avec les limitations strictes d'urbanisation et de densification urbanistique telles que définies par la charte actuelle et les orientations de la future charte en cours d'élaboration du PNR de la Haute Vallée de Chevreuse,

CONSIDERANT que ces discordances entre le SDRIF-e et la charte actuelle et future du PNR de la Haute Vallée de Chevreuse vont entraîner des difficultés importantes pour les communes de la CCHVC quant à l'application des règles d'urbanisme applicables sur leur territoire,

Après avis favorable du bureau communautaire en date du 1er février 2024,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité par 7 voix pour 0 voix contre 2 abstentions :

- DEMANDE que les capacités d'extension non cartographiées inscrites au SDRIF-e pour le territoire de la CCHVC soient revues à la baisse pour être compatibles avec le Plan du Parc du PNR de la Haute Vallée de Chevreuse, opposable aux PLU,
- CHARGE Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération aux services du Conseil Régional d'Ile de France et au commissaire – enquêteur en charge de l'enquête publique du SDRIF-e.

DELIBERATION 2024.01.13 : DEMANDE DE SUBVENTION DSIL 2024

Le Conseil municipal ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire concernant le projet de rénovation thermique des bâtiments communaux : le Manoir et la salle des associations.

Après avoir pris connaissance des conditions d'obtention des subventions Etat – exercice 2024,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité par 9 voix pour 0 voix contre 0 abstention :

Adopte l'avant-projet de rénovation thermique des bâtiments communaux : le Manoir et la salle des associations pour un montant de 454 756.23 euros hors taxes (HT) soit 545 707.48 euros toute taxe comprise (TTC) ;

Décide de présenter un dossier de demande de subvention dans le cadre de la programmation DSIL 2024 sur la thématique : rénovation thermique

DEPENSE		HT	TTC	RECETTES	HT	TTC	TAUX %
TRAVAUX	Rénovation thermique du Manoir	260 177,16	312 212,59	DSIL	363 804,98	0	80%
	Rénovation thermique de la salle des associations	155 125,34	186 150,41				
				DETR		0	
			-	Région	-	0	
			-	Département	-	0	
			-	Autres	-	0	
			-	Autofinancement	90 951,25	109 141,50	
MAITRISE D'ŒUVRE		39 453,73	47 344,48				
TOTAL		454 756,23	545 707,48	TOTAL	454 756,23	109 141,50	

Dit que la dépense sera inscrite au budget primitif 2024, article 2313 section d'investissement ;

Autorise le maire ou le président à signer tout document nécessaire à la réalisation de l'opération ci-dessus référencée.

DELIBERATION 2024.01.14 : DEMANDE DE SUBVENTION DSIL 2024 - MISE AUX NORMES ET DE SECURISATION DES EQUIPEMENTS PUBLICS : RESTAURATION SCOLAIRE

Le Conseil municipal ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire concernant le projet de la mise aux normes et de sécurisation des équipements publics pour le bâtiment de la restauration scolaire.

Après avoir pris connaissance des conditions d'obtention des subventions Etat – exercice 2024,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité par 9 voix pour 0 voix contre 0 abstention :

Adopte l'avant-projet de de la mise aux normes et de sécurisation des équipements publics pour le bâtiment de la restauration scolaire pour un montant de 199 586.75 euros hors taxes (HT) soit 239 504,10 euros toute taxe comprise (TTC) ;

Décide de présenter un dossier de demande de subvention dans le cadre de la programmation DSIL 2024 sur la thématique : mise aux normes et de sécurisation des équipements publics

DEPENSE		HT	TTC	RECETTES	HT	TTC	TAUX %
TRAVAUX	mise aux normes et de sécurisation des équipements publics	182 271,00	218 725,20	DSIL	159 669,40	0	80%
				DETR		0	
			-	Région	-	0	
			-	Département	-	0	
			-	Autres	-	0	
			-	Autofinancement	39 917,35	47 900,82	
MAITRISE D'ŒUVRE		17 315,75	20 778,90				
TOTAL		199 586,75	239 504,10	TOTAL	199 586,75	47 900,82	

Dit que la dépense sera inscrite au budget primitif 2024, article 2313 section d'investissement ;

Autorise le maire ou le président à signer tout document nécessaire à la réalisation de l'opération ci-dessus référencée.

DELIBERATION 2024.01.15 : VENTE MATERIEL COMMUNAL

Le maire rappelle qu'une commune peut, par délibération du conseil municipal, décider de vendre des biens mobiliers qui relèvent de son domaine privé et en fixer librement le prix.

Il est envisagé de vendre le bien mobilier suivant :

- Un broyeur à un prix estimatif de 1 000 €,

Ce matériel n'ayant plus d'utilité pour le service technique, il propose de procéder à la vente.

Par ailleurs, c'est le conseil municipal qui doit décider, par délibération, de vendre le bien ; Monsieur le Maire étant chargé de l'exécution.

Compte tenu de l'état du bien, son prix de vente est arrêté à un prix estimatif de 1 000€

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité par 9 voix pour 0 voix contre 0 abstention :

- **D'approuver** la vente du bien mobilier
- **De fixer** le prix estimatif à 1 000€
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder à l'exécution de la vente du bien mobilier, suivant au meilleur des intérêts de la commune :
 - 1 broyeur à un prix estimatif de 1 000 €,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant, effectuer les démarches administratives, et à signer les actes nécessaires à cette vente.
- **De mettre à jour** son inventaire comptable et physique, après la vente du bien

DELIBERATION 2024.01.16. RENOUVELLEMENT DES TARIFS DE CONCESSIONS FUNERAIRES

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la délibération du 07 octobre 2002

Les conseils municipaux ont la charge de définir les tarifs des concessions funéraires

La commune a délibéré en ce sens en octobre 2002. Les tarifs du cimetière communal n'ont pas été revus depuis cette date.

Actuellement les tarifs pratiqués sont les suivants

Concession cimetière :

- Concessions cinquantennaires : 1 200 €

- Concessions trentennaires : 600€

Pour les non-résidents :

- Concessions cinquantennaires : 6 000 €

- Concessions trentennaires : 6 000€

Concession columbarium :

- Concessions cinquantennaires : 2 000 €

- Concessions trentennaires : 1 000€

Pour les non-résidents :

- Concessions cinquantennaires : 6 000 €

- Concessions trentennaires : 6 000€

Il est proposé de revaloriser les tarifs des concessions funéraires à compter du 1^{er} avril 2024 comme suit :

Concession cimetière :

- Concessions cinquantennaires : 1 200 €

- Concessions trentennaires : 600€

Pour les non-résidents :

- Concessions cinquantennaires : 8 000 €

- Concessions trentennaires : 6 000€

Concession columbarium :

- Concessions cinquantennaires : 2 000 €

- Concessions trentennaires : 1 000€

Pour les non-résidents :

- Concessions cinquantennaires : 8 000 €

- Concessions trentennaires : 6 000€

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité par 7 voix pour 0 voix contre 2 abstentions :

- **D'approuver** la modification des tarifs des concessions funéraires du cimetière communale comme indiqué ci-dessus.

M. RIOULT émet l'idée que vu le nombre de places restantes, peut-être faut-il refuser l'accès à l'achat aux personnes extérieures de la commune et voir si un agrandissement serait possible dans les années à venir.

DELIBERATION 2024.01.17 : DEMANDE DE SUBVENTION DETR 2024

Le Conseil municipal ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire concernant le projet d'aménagement d'aire de jeu de la cour de l'école communale,

Après avoir pris connaissance des conditions d'obtention des subventions Etat – exercice 2024,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité par 9 voix pour 0 voix contre 0 abstention :

Adopte l'avant-projet d'aménagement d'aire de jeu de la cour de l'école communale pour un montant de 15 752.00 euros hors taxes (HT) soit 18 902.40 euros toute taxe comprise (TTC) ;

Décide de présenter un dossier de demande de subvention dans le cadre de la programmation DETR 2024 ;

S'engage à financer l'opération de la façon suivante :

DEPENSE		HT	TTC	RECETTES	HT	TTC	TAUX %
TRAVAUX	Aménagement d'aire de jeu de la cour de l'école	15 752,00	18 902,40	DETR	4 725,60	0	30%
				<i>DSIL</i>		0	
			-	<i>Région</i>	-	0	
			-	<i>Département</i>	-	0	
			-	<i>Autres</i>	-	0	
			-	Autofinancement	11 026,40	13 231,68	
MAITRISE D'ŒUVRE		-	-				
TOTAL		15 752,00	18 902,40	TOTAL	15 752,00	13 231,68	

Dit que la dépense sera inscrite au budget primitif 2024, article 2188 section d'investissement ;

Autorise le maire ou le président à signer tout document nécessaire à la réalisation de l'opération ci-dessus référencée.

DELIBERATION 2024.01.18 : DEMANDE DE SUBVENTION DETR 2024

Le Conseil municipal ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire concernant le projet d'équipement des classes des écoles élémentaires en TNI et en matériel informatique,

Après avoir pris connaissance des conditions d'obtention des subventions Etat – exercice 2024,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité par 9 voix pour 0 voix contre 0 abstention :

Adopte l'avant-projet le projet d'équipement des classes des écoles élémentaires en TNI et en matériel informatique pour un montant de 5 910.00 euros hors taxes (HT) soit 7 092.00 euros toute taxe comprise (TTC) ;

Décide de présenter un dossier de demande de subvention dans le cadre de la programmation DETR 2024 ;

S'engage à financer l'opération de la façon suivante :

DEPENSE		HT	TTC	RECETTES	HT	TTC	TAUX %
TRAVAUX	équipement des classes des écoles maternelles et élémentaires en TNI et en matériel informatique	5 910,00	7 092,00	DETR	2 364,00	0	40%
				<i>DSIL</i>		0	
			-	<i>Région</i>	-	0	
			-	<i>Département</i>	-	0	
			-	<i>Autres</i>	-	0	
			-	Autofinancement	3 546,00	4 255,20	
MAITRISE D'ŒUVRE		-	-				
TOTAL		5 910,00	7 092,00	TOTAL	5 910,00	4 255,20	

Dit que la dépense sera inscrite au budget primitif 2024, article 21831 section d'investissement ;

Autorise le maire ou le président à signer tout document nécessaire à la réalisation de l'opération ci-dessus référencée.

DELIBERATION 2024.01.19 : CONTRAT D'UN AGENT NON TITULAIRE EN REMPLACEMENT D'UN AGENT TITULAIRE INDISPONIBLE.

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il s'avère indispensable d'assurer le remplacement d'un agent titulaire, agent administratif relevant de la catégorie hiérarchique C, indisponible en raison d'une disponibilité de droit.

Après avoir entendu l'exposé du Maire concernant le recrutement d'un agent contractuel pour remplacer l'agent titulaire chargé de l'accueil en mairie et des services périscolaires, qui est toujours en disponibilité.

Qu'il convient de signer un contrat de l'agent non titulaire recruté pour remplir ses missions.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité par 9 voix pour 0 voix contre 0 abstention :

➤ Décide de donner pouvoir au maire pour signer le contrat de l'agent non titulaire en remplacement d'un agent titulaire indisponible pour l'accueil en mairie et les services périscolaires.

➤ Dit que la dépense sera inscrite au budget primitif 2024,

Autorise le maire ou le président à signer tout document nécessaire à la réalisation de l'opération ci-dessus référencée.

DELIBERATION 2024.01.20 ATTRIBUTION DU MARCHÉ DU CHEMIN DE LA MESSE- 2^{EME} PARTIE

Monsieur le Maire rappelle qu'un marché de travaux de voirie chemin de la Messe a été lancé, 7 offres ont été remises ; date et heure limites de réception des candidatures : vendredi 16 février 2024 à 12h00

Les offres reçues ont été analysées en fonction des critères retenus dans le règlement de consultation, à savoir :

- prix de l'offre avec une pondération de 40%
- la valeur technique avec une pondération de 60%, (20% délai d'exécution et les moyens mis en œuvre pour le respecter, 20% méthodologie d'exécution proposée et 20% moyens humains et techniques déployés pour l'exécution des prestations)

Le tableau d'analyse des offres a été soumis à la Commission d'Appel d'Offres lors de sa séance du 25 mars 2024.

Lors de la séance du 25 mars 2024, la commission d'appel d'offres a retenue l'entreprise la mieux disante :

L'entreprise EUROVIA avec une proposition de 69 059.60 € HT soit 82 871.52 € TTC,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la procédure adaptée selon les articles L 2123-1 et R 2123-1, R 2123-4 et R 2123-5 du Code de la Commande Publique,

Vu la publication de l'avis d'appel public du 22 janvier 2024 sur le Site internet de l'acheteur et Portail Marches-Publics.info

Vu l'avis de la commission d'appel d'offres,

Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres en date du 25 mars 2024, attribuant le marché à la EUROVIA située Rue Louis Lormand 78320 La Verrière (agence de Saint Quentin en Yvelines) au regard des critères d'attribution énoncés dans le règlement de publicité et l'avis de publicité,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité par 9 voix pour 0 voix contre 0 abstentions :

➤ **Décide de retenir** société EUROVIA située Rue Louis Lormand 78320 La Verrière (agence de Saint Quentin en Yvelines) ci-dessus exposée, dans la cadre du marché public de travaux de voirie chemin de la Messe – 2^{ème} partie, conformément au choix émis par la Commission d'Appel d'Offres le 25 mars 2024, pour un montant de 69 059.60 € HT soit 82 871.52 € TTC,

➤ **Donne pouvoir** à Monsieur le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

- **Précise que** les crédits nécessaires à la bonne exécution du marché ont été prévus au budget.

Informations diverses de M. le Maire

Questions Diverses

Mme C. COLIN demande si quelque chose peut être fait pour les dépôts sauvages de tout faire matériaux ?

M. le Maire répond qu'un arrêté portant réglementant les dépôts sauvages de déchets et d'ordures, sur les voies publiques ou privées ouvertes au public, a été fait et envoyé à tout faire matériaux

M. DELISÉE : Que faire pour les véhicules qui restent stationner sur le parking de l'église ? (plusieurs semaines)

M. le Maire et M. RIOULT indique qu'ils transmettront à la gendarmerie.

M. HELIE ajoute qu'une chaise erre dans la rue des bois.

M. M. JOURNET demande comment est-il possible d'avoir accès au compte de la commune ?

M. le Maire répond qu'ils sont mis en ligne par la DGFIP.

M. M. JOURNET demande quel est le délai pour un recours suite à l'acceptation de la déclaration préalable de travaux de l'antenne ?

M. le maire répond de deux mois

M. RIOULT ajoute que le délai a expiré ce lundi 25 mars à 19h.

M. JOURNET demande comment sont pris les arrêtés d'autorisation d'urbanisme, notamment suite aux nouvelles constructions sur la commune.

M. le Maire explique qu'un arrêté est pris suite au divers avis reçus, notamment l'Abf ou l'inspection des sites.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h30

Le secrétaire,
SCHLOSSER Marie-Hélène

Le Maire,
BEDOUELLE Olivier

Affiché le / /2024